

lement, si leur demande est agréée — de se faire mettre à la pension avant l'âge légal.

Adopter une règle qui, outre qu'elle a cette conséquence, rendrait assez différents les âges où ils pourraient ainsi respectivement atteindre la condition de durée de service avant d'avoir l'âge légal de la mise à la retraite, ce serait, d'autre part, créer ou accentuer entre eux certaine inégalité peu désirable.

L'amendement à préférer serait celui qui permettrait simplement, sans plus, à tous les membres du personnel du service médical, du service pharmaceutique et du service vétérinaire, entrés dans ces services à l'âge normal, d'atteindre — et même un an trop tôt, comme beaucoup d'officiers entrés également à l'armée à l'âge normal — le maximum de la pension.

Cela suffirait amplement.

En effet, il ne faut pas, comme le fait indirectement l'amendement proposé à la section centrale, fournir aux intéressés le moyen de se faire mettre à la pension avant l'âge légal — ce qui est tout autre chose et ne doit pas être le but à poursuivre ou atteindre sans être poursuivi. D'ailleurs, si les Chambres estiment que l'âge de la mise à la pension des membres des services de l'armée dont il s'agit est trop tardif, il leur suffit de le modifier *in terminis*; mais, aussi longtemps que cet âge est maintenu, tel qu'il est fixé actuellement par la législation en vigueur, ce n'est pas au législateur à fournir indirectement aux intéressés le moyen de l'échapper.

En conséquence, il semblerait que l'amendement dont l'adoption est à solliciter de la Chambre devrait être rédigé comme suit :

« L'article 4 de la loi du 26 juin 1899, portant réorganisation du personnel du service de santé, du service pharmaceutique et du service vétérinaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services des membres du personnel du service de santé, du service pharmaceutique et du service vétérinaire prennent cours à partir de leur admission dans l'armée.

« Il est compté, en outre, cinq années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux médecins et quatre années aux pharmaciens et aux vétérinaires, sous déduction du temps qui leur serait déjà compté à raison de leur présence en une autre qualité à l'armée durant les cinq années précédant immédiatement celle de leur admission respectivement dans le service de santé, le service pharmaceutique ou le service vétérinaire.

« Toutefois, par mesure transitoire, les officiers précités, au service au moment de la promulgation de la présente loi, et ceux qui y entrèrent dans un délai de deux ans à partir de cette date pourront bénéficier des dispositions antérieures si celles-ci leur sont plus favorables. »

Le sous-amendement proposé à l'amendement suggéré par M. le général Hellebaut aurait pour effet d'empêcher tout double emploi résultant de ce que l'on compterait aux membres du personnel du service de santé, du service pharmaceutique et du service vétérinaire de l'armée, au regard de leur admissibilité à la pension et du taux de celle-ci, des années qui leur seraient déjà comptées, aux mêmes points de vue, à un autre titre. Ce système paraît rationnel et concilier convenablement les justes *desiderata* des intéressés avec les droits du trésor.

Cependant, on peut à ce système faire cette objection qu'il traite de même façon et ceux qui, durant les cinq années précédant immédiatement leur admission dans le service de santé, dans le service pharmaceutique ou dans le service vétérinaire, sont déjà à l'armée et ceux qui n'y ont pas encore ou n'y passent qu'une partie de ces cinq années. « C'est de l'injustice », ne manquera-t-on pas d'ajouter.

Ce n'est certes pas ainsi qu'il faudrait raisonner —

c'est expliqué plus haut. Mais on le fera. Et, vu la façon dont les choses sont réglées au regard des officiers, passant ou non par l'école militaire, on cherchera de ce côté un argument de plus, qui ne manquera pas de faire impression.

C'est la raison pour laquelle, tout en trouvant préférable le système préindiqué, la section centrale s'en tiendra à celui préconisé par M. le ministre Hellebaut.

Elle se plaît toutefois à espérer que la question, tant au regard des membres du personnel des services de santé, pharmaceutique et vétérinaire de l'armée, que des officiers sortis de l'école militaire ou directement des cadres, sera réétudiée dans un avenir prochain. Car une partie des observations formulées dans le présent rapport concernant les années supplémentaires ajoutées à celles de service réel, à titre d'études préliminaires, pourraient aussi être faites à propos des officiers.

VIII.

Il resterait un dernier point à envisager : celui de savoir si le trésor public, après toutes les charges nouvelles qu'il est appelé à assumer déjà depuis le 1^{er} janvier 1912, est encore en état de faire face, sans création de ressources nouvelles, à celles à résulter du projet faisant l'objet de ce rapport. Mais l'examen de cette question n'est pas du ressort de la section centrale et encore moins du ressort du rapporteur de celle-ci. C'est au gouvernement à en donner la solution.

Aux yeux de la section centrale, il l'a donnée, implicitement du moins, en saisissant la Chambre du projet de loi.

S'il s'était trompé dans ses prévisions, son erreur d'appréciation ne pourrait évidemment être imputée à la section centrale.

Sous le bénéfice des observations et amendements ci-dessus, la section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité de ses membres et a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le rapporteur,

Jos. HOYOIS.

Le président,

E. NERINX.

Projet de la section centrale.

(Comme au texte définitif, certains chiffres du tableau ont cependant été modifiés.)

301. — 25 mai 1912. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1912 (1). (Monit. du 26 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 4-x. — Rapport. Séance du 2 avril 1912, n° 177.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 30 avril 1912, p. 1934 à 1936 et 1948 à 1956, et 1^{er} mai 1912, p. 1957 à 1973. — Adoption. Séance du 2 mai 1912, p. 2047 et 2048.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1912, n° 86.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 mai 1912, p. 463. (Note du *Moniteur*.)

la guerre, pour l'exercice 1912, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de cinquante-six millions deux cent quarante-quatre mille neuf cent quarante francs . . . fr. 56,244,940

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de onze millions sept cent trente et un mille cinq cents francs . . . fr. 11,731,500

Soit ensemble à la somme de soixante-sept millions neuf cent septante-six mille quatre cent quarante francs . . . fr. 67,976,440

conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les objets mis hors de service, ainsi que les déchets, issues, sous-produits, etc., provenant des établissements du service de l'intendance et des hôpitaux militaires, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats faits pour objets, denrées, etc., de même espèce.

Il en est de même des recettes effectuées, à divers titres, au profit des différents services des corps de troupe.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats sont fixées, pour l'exercice 1912, aux taux suivants :

		par jour.
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux . . .	fr. 10 »
	généraux-majors . . .	7 »
	officiers supérieurs . . .	5 »
	— subalternes . . .	3 »
Logement sans nourriture des	sous-officiers et soldats . . .	1 50
	lieutenants généraux . . .	fr. 5 »
	généraux-majors . . .	3 »
	officiers supérieurs . . .	2 »
	— subalternes . . .	1 »
	sous-officiers et soldats . . .	21

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 5. Quand l'armée est mobilisée, l'imputation à charge du budget de la guerre a lieu, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, sans distinction d'articles. De plus, les dépenses relatives aux gendarmes attachés à l'armée de campagne et aux troupes des forteresses sont liquidées à charge du budget de la guerre.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. V. MICHEL.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1912.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	834,000 »
Art. 2. Traitements et indemnités du personnel civil	505,000 »	
Art. 3. Indemnités aux sous-officiers et soldats employés au département de la guerre	7,500 »	
Art. 4. Matériel	80,000 »	
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et Institut cartographique militaire	220,500 »	
CHAPITRE II. — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, SOLDE ET ACCESSOIRES.		
1 ^{re} SECTION. — Traitements et indemnités des états-majors et des officiers sans troupe.		
Art. 6. Traitements et indemnités de l'état-major général	918,000 »	28,010,690 »
Art. 7. Traitements et indemnités de l'état-major des provinces et des places	275,300 »	
Art. 8. Traitements et indemnités du service de l'intendance	298,940 »	
Art. 9. Traitements et indemnités des officiers du service de santé des hôpitaux	459,550 »	
2 ^e SECTION. — Traitements, indemnités, solde et accessoires des troupes.		
Art. 10. Traitements, indemnités et solde de l'infanterie et du bataillon d'administration	14,351,500 »	
Art. 11. Traitements, indemnités et solde de la cavalerie.	4,007,000 »	
Art. 12. Traitements, indemnités et solde de l'artillerie	5,873,400 »	
Art. 13. Traitements, indemnités et solde du génie.	1,547,000 »	
Art. 14. Traitements, indemnités et solde du train.	280,000 »	
Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.		
Les corps restent débiteurs ou créditeurs vis-à-vis du trésor de la différence en plus ou en moins entre les sommes qu'ils ont perçues et celles qui leur sont dues au titre de leurs allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.		
CHAPITRE III. — HÔPITAUX ET PHARMACIES MILITAIRES.		
Art. 15. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	920,000 »	4,310,000 »
Art. 16. Service pharmaceutique.	390,000 »	
CHAPITRE IV. — ACADEMIE MILITAIRE.		
Art. 17. Personnel de l'Ecole militaire	169,000 »	306,250 »
Art. 18. Personnel de l'Ecole de guerre	30,700 »	
Art. 19. Dépenses d'administration de l'Ecole militaire	100,000 »	
Art. 20. Dépenses d'administration de l'Ecole de guerre	6,550 »	
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 21. Personnel des établissements de l'artillerie	120,000 »	2,838,000 »
Art. 22. Matériel de l'artillerie	2,718,000 »	
CHAPITRE VI. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 23. Matériel du génie. fr.	2,083,000 »	2,083,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VII. — NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Nourriture des troupes. — Fourrages	11,468,000 »	19,880,000 »
Art. 25. Service du couchage	600,000 »	
Art. 26*. Habillement des troupes. Renouvellement et entretien du harnachement de la cavalerie	5,730,000 »	
Art. 27. Transports généraux. — Moyens de transport des troupes en marche	980,000 »	
Art. 28. Chauffage et éclairage de certains locaux et des corps de garde. Art. 29*. Remonte	165,000 » 937,000 »	
*Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'administration en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.		
CHAPITRE VIII. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 30. Traitements divers et honoraires	176,000 »	466,000 »
Art. 31. Indemnités de déplacement, de déménagement et frais de représentation	290,000 »	
CHAPITRE IX. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 32. Pensions et secours	417,000 »	417,000 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 33. Dépenses diverses; dépenses imprévues non libellées au budget. Total. fr.	100,000 »	100,000 » 56,244,940 »
Deuxieme section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 34. Participation dans les frais de certains stands communaux	37,500 »	41,731,500 »
Art. 35. Acquisition d'automobiles fr.	100,000 »	
Art. 36. Complètement partiel et appropriation du matériel de guerre pour les troupes du génie	85,000 »	
Art. 37. Amélioration du casernement	3,000,000 »	
Art. 38. Armement de l'artillerie de campagne	2,000,000 »	
Art. 39. Aménagement de gymnases	40,000 »	
Art. 40. Construction d'un arsenal du parc de campagne à Etterbeek	65,000 »	
Art. 41. Outillage scientifique de l'Ecole militaire	50,000 »	
Art. 42. Construction d'un magasin des fourrages à Gand	257,000 »	
Art. 43. Munitions d'exercice pour batteries de campagne	327,500 »	
Art. 44. Acquisition de consoles-supports	13,500 »	
Art. 45. Munitions pour les exercices de tir de la garde civique	70,000 »	
Art. 46. Armement des nouveaux ouvrages défensifs — autres que ceux de l'Escaut — en construction dans la position fortifiée d'Anvers	3,800,000 »	
Art. 47. Achat de chevaux	211,000 »	
Art. 48. Complètement ou transformation du charroi de l'armée	150,000 »	
Art. 49. Complètement du matériel de siège des ouvrages fortifiés du pays	117,000 »	
Art. 50. Routes militaires et réseaux téléphoniques dans les positions fortifiées du pays	88,000 »	
Art. 51. Construction d'un magasin à avoines à Etterbeek	176,000 »	
Art. 52. Matériel des polygones et outils pour pionniers de cavalerie	25,000 »	
Art. 53. Organisation d'un parc et d'une école d'aviation avec dépendances	235,000 »	
Art. 54. Acquisition d'appareils de fabrication, d'appareils médicaux et de produits pharmaceutiques	104,000 »	
Art. 55. Etablissement d'une grille défensive avec ronces artificielles dans certains forts de la position de Liège	130,000 »	
Art. 56. Acquisition d'objets de couchage	650,000 »	
Total du budget du ministère de la guerre. fr.		67,976,440 »